

LE SYSTÈME JUDICIAIRE ITALIEN

Le système judiciaire italien comporte différentes catégories de juridictions : la Cour constitutionnelle, les juridictions ordinaires et les juridictions spécialisées.

La Cour Constitutionnelle (*Corte costituzionale*)

La *Cour Constitutionnelle* est compétente en matière de constitutionnalité des lois ; litiges à propos de la séparation des pouvoirs ; procédures constitutionnelles contre le Président de la République sur initiative du Parlement. Elle comprend 15 juges, choisis parmi les professeurs de droit, les avocats et les juges les plus renommés. Un tiers est nommé par le Président de la République, un tiers est élu par le Parlement et un tiers est élu par les plus hautes cours ordinaires et administratives.

1. Les Juridictions Ordinaires

Les juridictions ordinaires sont administrées par des juges compétents pour les affaires civiles et pénales générales, à l'exclusion seulement des matières réservées aux juridictions spécialisées.

Cour de cassation (*Corte di cassazione*)

La *Corte di Cassazione* : située à Rome, c'est le plus haut degré de juridiction en Italie. Elle est divisée en trois sections : criminelle, civile et une relative aux litiges de droit du travail. Pour certaines affaires particulièrement importantes, elle peut siéger en formation plénière ("*a sezioni unite*").

Elle est compétente pour :

- statuer sur les pourvois fondés sur des questions de droit et dirigés contre la décision d'une juridiction de deuxième instance ;
- trancher les contestations relatives à la compétence d'une juridiction italienne.

Juridictions de Deuxième Instance

(*Tribunale*, pour les appels contre les décisions du *Giudice di Pace* et de l'ancien *Pretore* ; *Corte di appello*, pour les appels contre les décisions rendues par le *Tribunale* ; *Corte d'assise d'appello*, pour les appels contre les décisions des *Corti d'assise*)

Les *Corti di appello* (Cours d'Appel) sont compétentes pour trancher les appels dirigés contre les décisions des juridictions de première instance. Elles sont également compétentes pour juger les procédures d'exécution en Italie de décisions rendues par des juridictions étrangères et par des arbitres. Enfin, elles sont compétentes pour décider des procédures de nullité ou de demandes de dommages et intérêts en matière de droit de la concurrence. Chaque *Corte di appello* est composée d'un collège de trois juges et est divisée en sections pour les litiges civiles, criminelles et du droit du travail.

La *Corte d'assise d'appello* est composée de deux juges professionnels et de six jurés. Elle se prononce sur les appels des arrêts rendus par la *Corte d'assise* (Cour d'Assises).

Juridictions de Première Instance (*Tribunale, Giudice di Pace, Tribunale per i minorenni, Corte d'assise*)*

Tribunale : c'est la juridiction compétente par défaut pour toutes les affaires tant civiles que pénales et ainsi pour les litiges qui n'ont pas une valeur déterminable en argent. En général, un seul juge entend les affaires, mais pour certaines affaires d'une importance particulière, le juge unique sera remplacé par un collège de trois juges. Ce tribunal sert aussi de juridiction d'appel des décisions rendues par le *Giudice di Pace*.

Giudice di Pace : juge honoraire compétent pour statuer sur les demandes civiles peu importantes ; sur les accidents de véhicules à moteur ; sur la délimitation des biens immobiliers ; sur les litiges minimes relatifs au bail et à la cohabitation ; sur les affaires pénales les moins importantes. On peut faire appel de ses décisions devant le *Tribunale*.

Tribunale per i minorenni: composé de deux juges professionnels et de deux experts ; il est compétent en matière civile et pénale pour toutes les procédures concernant des mineurs (en dessous de 18 ans).

Corte d'assise: composée de deux juges professionnels et de six jurés ; elle est compétente pour juger les infractions les plus graves. On peut faire appel de ses décisions devant la *Corte d'assise d'appello*.

* Jusqu'en 1988, le *Pretore* était un juge unique dont les fonctions sont maintenant exercées par le *Tribunale*.

2. Les Juridictions Spécialisées

Juridictions administratives : exercée par les *Tribunali Amministrative Regionali* – TAR (Tribunaux Administratifs Régionaux), dont les décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant le *Consiglio di Stato* (Conseil d'Etat).

Juridiction comptable : exercée par la *Corte dei Conti* (Cour des Comptes) chargée de contrôler les comptes publics ;

Juridictions militaires : exercée par les *Tribunali Militari* (Tribunaux Militaires), par les *Corti Militari di Appello* (Cours d'Appel Militaires) et par les *Tribunali Militari di Sorveglianza* (Tribunaux Militaires de Surveillance), pour les infractions militaires commises par des membres des Forces Armées ;

Juridictions fiscales : exercée par les *Commissioni Tributarie Provinciali* (Commissions Provinciales Fiscales) et par les *Commissioni Tributarie Distrettuali* (Commissions Fiscales de District), chargées des affaires relatives à l'impôt.

Tribunale Regionale delle Acque Pubbliche (Tribunal Régional des Eaux Publiques) et le *Tribunale Superiore delle Acque Pubbliche* (Tribunal Supérieur des Eaux Publiques), compétent pour les litiges relatifs aux eaux qui sont la propriété de l'Etat.

Il y a peu de bases de données en ligne de jurisprudence italienne. Cependant, le lien suivant fournit des informations à jour sur la recherche juridique italienne et propose des liens vers divers sites italiens où la jurisprudence est parfois accessible gratuitement : <http://www.llrx.com/features/ladu2.htm>
Les décisions de la Cour de cassation rendues depuis 2002 sont accessibles en Italien à l'adresse suivante : <http://www.giustizia.it/cassazione/indice.htm> (base payante)